

Chapitre 4 - La TVA exigible

Pour calculer la TVA exigible sur une opération soumise, l'entreprise doit déterminer l'assiette d'imposition, appliquer à cette assiette le taux approprié et respecter les règles relatives à l'exigibilité de la taxe.

L'assiette de TVA.

La base d'imposition est constituée, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intra-communautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

En ce qui concerne la base d'imposition des acquisitions intra-communautaires de biens, il est précisé qu'elle est constituée des mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition des livraisons de biens et des prestations de services.

Par ailleurs, la base d'imposition est déterminée sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'échelonnement dans le temps du versement des contrepartie ; peu importe, en effet, que ces versements interviennent avant, au moment ou après la conclusion du contrat ou la réalisation de l'opération. Cet échelonnement dans le temps ne peut avoir, le cas échéant, d'influence que sur la date d'exigibilité de la taxe.

Base imposable = prix net hors TVA

Éléments compris dans la base d'imposition.

Outre le prix de base d'une opération imposable, sont également à comprendre dans la base d'imposition, tous les frais réclamés au client, à des titres divers, et qui peuvent être considérés comme des compléments du prix de base d'une opération (intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance, etc.). Il s'agit :

- Des compléments de prix, à savoir les majorations pour faible facture ou délai rapide d'exécution, frais d'assurance ;
- Des intérêts pour délais de paiement, ;
- Des frais de transports, à condition qu'ils ne fasse pas l'objet d'une facture séparée ;
- Des intérêts, agios et frais de crédit ;
- Des emballages (mais sous certaines conditions) ;
- Des frais fiscaux, par exemple taxe sur les produits prétrôliers ;
- Des cautions, dépôts de garantie, droits d'entrée, pas-de-porte etc, mais seulement si le créancier garde la totalité ou une partie du dépôt ;
- Des pourboires, mais seulement si c'est une réclamation au titre de service par l'entreprise et non versé spontanément par le client ;
- Des frais de chargement, d'outillage, de déplacements et d'hébergements...

En outre, concernant les taxes à inclure dans la base d'imposition, l'article 267-I du code général des impôts (CGI) n'exclut que la TVA. Sont donc à comprendre dans la base d'imposition, quand bien même ils seraient décomptés à part sur la facture, tous les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature autres que la TVA.

Éléments exclus de la base d'imposition.

A contrario, certains frais que le fournisseur devra supporter lors de son opération de vente seront exclus de la base d'imposition. Il s'agit des :

- Escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions consentis directement au client ;
- Indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts, c'est-à-dire qui ne font que sanctionner l'inexécution d'une obligation (à ne pas confondre avec les intérêts pour délais de paiement qui, eux, entrent dans la base imposable) ;
- Sommes encaissées par les intermédiaires en remboursement des débours engagés au nom et pour le compte de leurs commettants, à condition que :
 - les dépenses soient engagées au nom et au compte de leur mandant et explicitées au préalable dans le mandat,
 - elles soient justifiées leur nature et enregistrées en comptabilité ;
- Frais à la charge du client et relatif à un contrat indépendant de la vente et réglé par ses soins ;